

Origines juridiques et obligations internationales

Origines juridiques des Principes directeurs

Les Principes directeurs n'ont pas été élaborés, signés et ratifiés par les Etats et ne sont, par conséquent, pas considérés comme du droit international impératif. Toutefois, ils réaffirment et reflètent des conventions internationales dans les domaines du droit international des droits de l'homme, du droit international humanitaire et du droit international des réfugiés. En pratique, tous les Principes directeurs peuvent trouver leur source dans un instrument donné sous l'une de ces trois catégories de droit international impératif.

Certains droits généraux ont été élaborés et rendus plus explicitement applicables aux personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays (« personnes déplacées ») (voir exemple dans le cadre 1 ci-dessous). Grâce aux rédacteurs des Principes, nous disposons désormais d'un outil complet qui non seulement réunit tous les droits pertinents pour les personnes déplacées mais les développe et les rend également plus explicitement applicables aux personnes déplacées. Pour bien comprendre les Principes directeurs, il est utile d'avoir une idée claire de leurs sources.

Droit international relatif aux droits de l'homme

Le droit relatif aux droits de l'homme est composé d'un grand nombre d'instruments traitant des droits fondamentaux généraux et spécifiques. Les plus importants sont les suivants :

- La Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)
- Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP)
- Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (CEDR)
- La Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (CEDEF)
- La Convention relative aux droits de l'enfant (CDE)
- La Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (CCT)

La Déclaration universelle des droits de l'homme n'a pas été signée et ratifiée par les Etats, mais elle est considérée comme une interprétation des articles droits de l'homme énoncés dans la Charte des Nations Unies (articles 55-56), laquelle fait en quelque sorte office de constitution pour la communauté internationale. La DUDH pourrait donc être considérée comme contraignante pour les Etats membres des Nations Unies.

Les deux Pactes internationaux relatifs aux droits civils et politiques et aux droits économiques, sociaux et culturels constituent le fondement de la plupart des conventions relatives aux droits de l'homme plus thématiques et spécialisées. Le droit à la vie et la protection contre la torture représentent certains des droits civils les plus importants, tandis que le droit de vote est un exemple de droit politique important. Les Etats sont censés mettre en œuvre ces droits dès qu'ils adhèrent au Pacte. La mise en œuvre du Pacte relatif aux droits économiques, sociaux et culturels nécessite souvent des ressources (pour améliorer l'accès à l'alimentation, aux soins de santé et à l'hébergement, par exemple) qui ne sont pas à la portée de nombreux pays. La mise en œuvre de ces droits a donc de fortes chances d'être progressive et nécessite la collaboration étroite de la communauté internationale. Toutefois, les Etats parties à ce Pacte ont l'obligation de

donner la priorité aux groupes vulnérables et de prendre toutes les mesures possibles dans la limite de leurs ressources disponibles pour respecter l'ensemble des droits couverts par ce Pacte.

Parmi les conventions plus spécialisées, quatre d'entre elles ont représenté des sources particulièrement importantes pour les Principes directeurs : la Convention relative aux droits de l'enfant, la Convention contre la torture et les deux conventions contre la discrimination raciale et la discrimination à l'égard des femmes. Outre les instruments internationaux de droits de l'homme élaborés par les Etats membres des Nations Unies, un certain nombre d'instruments régionaux de droits de l'homme ont constitué une source d'inspiration pour l'élaboration des Principes. Ces Conventions – la Convention interaméricaine relative aux droits de l'homme, la Convention européenne des droits de l'homme et la Charte africaine relative aux droits de l'homme et des peuples – ont été élaborées par leur organe intergouvernemental régional respectif. Un instrument régional de droits de l'homme pour l'Asie reste encore à élaborer.

Cadre 1 : Structure des Principes directeurs : l'exemple du Principe 12

<p>1. Tout individu a droit à la liberté et à la sûreté de sa personne. Nul ne peut être arbitrairement arrêté ni détenu.</p>	<p>Réaffirmation générale d'un droit existant, issu de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Déclaration universelle des droits de l'homme, articles 3 et 9 - Le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, art. 9(1)
<p>2. Pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent pas être internées ni confinées dans un camp. Si, dans des circonstances exceptionnelles, de telles mesures s'avèrent absolument nécessaires, elles ne doivent pas durer plus longtemps que ne l'exigent ces circonstances.</p>	<p>Applicable aux personnes déplacées : ce paragraphe donne une indication sur la façon dont les normes générales devraient être appliquées aux personnes déplacées. L'expression "pour donner effet à ce droit les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays" se retrouve dans plusieurs autres Principes directeurs.</p>
<p>3. Les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays seront protégées contre toute arrestation et toute détention discriminatoires qui résulteraient de leur déplacement.</p>	<p>Applicable aux personnes déplacées</p>
<p>4. En aucun cas les personnes déplacées à l'intérieur de leur propre pays ne doivent être prises comme otages.</p>	<p>Applicable aux personnes déplacées</p>

A qui le droit international des droits de l'homme s'applique-t-il ?

De manière générale, les Etats doivent accorder des droits fondamentaux aux individus. Les Etats parties aux conventions des Nations Unies ont l'obligation de respecter, de protéger et de satisfaire les droits inscrits dans les conventions de droits de l'homme et dans la Déclaration universelle des droits de l'homme. Ce concept est clairement lié au monopole traditionnel des Etats en matière d'emploi légitime de la force pour maintenir l'ordre dans une société démocratique. Par conséquent, seuls les agents de l'Etat, et parfois les individus agissant à l'instigation ou avec le consentement ou l'approbation d'un agent public, sont susceptibles de violer les droits de l'homme. D'un autre côté, les actes violents commis par des personnes

privées seraient normalement considérés comme du droit commun et relèveraient donc du Code pénal d'un pays donné.

Ce concept traditionnel de droits de l'homme souffre certaines exceptions. Par exemple, la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide s'applique explicitement aux individus, qu'ils soient agents de l'Etat ou non. En outre, la possibilité de tenir pour responsables des groupes illégaux en vertu du droit relatif aux droits de l'homme a longtemps fait l'objet de discussion.

Droit international humanitaire

Pour simplifier, on peut dire que le droit humanitaire est constitué par les normes acceptées au plan international fixant certaines limites à la façon dont la guerre peut être menée par les parties au conflit. Ces lois internationales s'efforcent de protéger les personnes non combattantes contre les effets de la guerre et de limiter l'utilisation de certaines méthodes de guerre. Les principaux instruments sont les quatre Conventions de Genève et leurs deux Protocoles additionnels.

La Quatrième Convention de Genève est explicitement consacrée à la protection des personnes civiles et elle contient donc des dispositions de protection importantes applicables aux personnes déplacées. Dans la Quatrième Convention, l'article 3 relatif aux conflits internes et au traitement des personnes ne participant pas directement aux hostilités est particulièrement pertinent pour les personnes déplacées¹. Le texte complet de cet article est reproduit dans le cadre 3 ci-dessous.

Le contenu de l'article 3 est davantage détaillé dans le Deuxième Protocole additionnel aux Conventions de Genève, le Protocole relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux. Dans ce Protocole, il faut accorder une attention particulière à l'article 17 qui interdit explicitement le déplacement de la population civile « sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent ». Le texte complet de cet article ainsi qu'un commentaire du Comité international de la Croix-Rouge est inclus dans le cadre ci-dessous. Il ressort également de la Quatrième Convention de Genève que les personnes évacuées pour leur propre protection ont le droit d'être rapatriées dès que possible.

Comme les déplacements internes surviennent souvent dans des situations de conflits armés internes, les Conventions de Genève et leurs Protocoles additionnels ont représenté une source importante pour les Principes directeurs des Nations Unies.

Cadre 2 : Article 17 - Interdiction des déplacements forcés des personnes civiles (Protocole II) :

Le déplacement de la population civile ne pourra pas être ordonné pour des raisons ayant trait au conflit sauf dans les cas où la sécurité des personnes civiles ou des raisons militaires impératives l'exigent. Si un tel déplacement doit être effectué, toutes les mesures possibles seront prises pour que la population civile soit accueillie dans des conditions satisfaisantes de logement, de salubrité, d'hygiène, de sécurité et d'alimentation.

Les personnes civiles ne pourront pas être forcées de quitter leur propre territoire pour des raisons ayant trait au conflit.

Commentaire du CICR à l'article 17 du Protocole II :

¹ Comme le troisième article de chacune des quatre Conventions de Genève est énoncé exactement de la même manière, on fait souvent référence à cet article comme « l'article 3 commun ».

Les raisons militaires impératives ne peuvent naturellement pas se justifier par des motifs politiques. Il serait, par exemple, interdit de déplacer une population aux fins d'exercer un contrôle plus effectif sur un groupe ethnique dissident.

Article 49 de la Convention IV de Genève :

... La population ainsi évacuée sera ramenée dans ses foyers aussitôt que les hostilités dans ce secteur auront pris fin.

A qui le droit international humanitaire s'applique-t-il ?

Le droit international humanitaire s'applique aux Parties contractantes aux Conventions de Genève et aux Protocoles additionnels. En outre, les groupes d'opposition armés (en tant que citoyens d'un pays-partie contractante aux Conventions) sont également liés par le droit international humanitaire, en particulier l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève (voir le cadre 3 ci-dessous). Les groupes d'opposition armés remplissant certaines conditions minimales relatives à leur capacité militaire et à leur capacité d'appliquer le droit international humanitaire sont également liés par le Deuxième Protocole additionnel relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux (voir Protocole additionnel II, article 1.1).

En outre, le Statut de Rome de 1998 de la Cour pénale internationale prévoit la responsabilité individuelle pour les crimes de guerre commis lors de conflits internes ou internationaux.

Cadre 3 : Conventions de Genève – Article 3 commun :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1) Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

A cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

- a) les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices ;
- b) les prises d'otages ;
- c) les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants ;
- d) les condamnations prononcées et les exécutions effectuées sans un jugement préalable, rendu par un tribunal régulièrement constitué, assorti des garanties judiciaires reconnues comme indispensables par les peuples civilisés.

2) Les blessés et les malades seront recueillis et soignés.

Un organisme humanitaire impartial, tel que le Comité international de la Croix-Rouge, pourra offrir ses services aux Parties au conflit.

Les Parties au conflit s'efforceront, d'autre part, de mettre en vigueur par voie d'accords spéciaux tout ou partie des autres dispositions de la présente Convention.

L'application des dispositions qui précèdent n'aura pas d'effet sur le statut juridique des Parties au conflit.